

Droits en rétention: ~~ordonnance~~ après 2 remises avant 18h pour transmission au procureur en vue de placement en rétention par celui-ci ne sera informé que le lendemain matin, 17h plus tard

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02095	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 17 Octobre 2008, à N° 32, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD,
Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 15/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Lubanzadio Philippe V
né le 07 Avril 1978 à KINSHASA (CONGO)
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée
à l'intéressé(e) le 15/10/2008 à 17h45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 16 Octobre
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'à juste titre est soulevé notamment le moyen de nullité tiré du défaut d'indication
des coordonnées de l'ordre des avocats de BEAUVAIS lors de la notification des droits afférents
au placement en rétention administrative puisque l'intéressé doit pouvoir exercer effectivement
et immédiatement ses droits tels que prévus par le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES
ÉTRANGERS EN FRANCE et qu'il se trouvait alors à BEAUVAIS;

que surabondamment il en est de même en ne communiquant pas les coordonnées utiles d'un
Barreau qui assure nécessairement une permanence pour permettre à tout étranger l'exercice
effectif de ses droits, comme en ne procédant pas à l'information immédiate du procureur de la
République de LILLE de ce placement en rétention au motif d'un dysfonctionnement technique
qui justifierait un retard de plus de 17 heures alors que ce dernier est expressément chargé de la
vérification des conditions du maintien en rétention;

que très surabondamment, il est également pertinemment soutenu que les procès-verbaux des
services enquêteurs font apparaître une confusion dans les pouvoirs strictement dévolus au
pouvoir administratif et à l'autorité judiciaire, sans immixtion ni confusion envisageables;

que l'irrégularité de la procédure impose de rejeter la demande de l'administration;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :